



Dynamizasbl  
Réseau d'Accompagnement des  
Entrepreneurs au Congo (RAEC)



---

Sous la direction de  
Paulin ZABUDI TANSEL

**GOVERNANCE ENTREPRENEURIALE:**  
**(Guide des procédures fiscales des  
entrepreneurs en RD. Congo)**

CREGD  
Novembre 2018

**GOUVERNANCE ENTREPRENEURIALE :**  
**Guide des procédures fiscales des**  
**entrepreneurs en RD Congo**

Remerciements : *Comité scientifique de DynamiZasbl/RAEC*

Publication financée par la Fondation KONRAD ADENAUER  
en RD Congo

*Copyright :*

**DynamiZasbl**

**Réseau d'Accompagnement des Entrepreneurs au Congo (RAEC)**

---

*Collectif de Recherche en Economie, Gestion Développement (CREGD)*

*Tél. (+243)840480486 Courriel : [paulinzabudi@yahoo.fr](mailto:paulinzabudi@yahoo.fr)*

*Copyright 2017, Kinshasa/RDC*

*Dépôt légal NV 3.01811-57432*

## Sommaire

<b>Avant-propos</b> .....	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>7</b>
<b>1. GOUVERNANCE ENTREPRENEURIALE</b> .....	<b>10</b>
1.1. Entrepreneuriat.....	10
1.2. Gouvernance d'entreprise .....	16
<b>2. SYSTEME FISCAL CONGOLAIS</b> .....	<b>19</b>
2.1. Caractéristiques du système fiscal.....	19
2.2. Régimes fiscaux.....	20
<b>3. IMPOTS</b> .....	<b>24</b>
3.1. Définition .....	24
3.2. Principes généraux.....	25
3.3. Impôts directs .....	26
3.4. Impôts indirects .....	27
3.5. Perception de l'impôt.....	28
<b>4. DROITS, TAXES ET REDEVANCES</b> .....	<b>29</b>
4.1. Notions .....	29
4.2. Quelques dispositions pratiques.....	37
4.3. Procédures et modes de recouvrement .....	37
4.4. Modalités de paiement.....	40
<b>5. REGIMES SPECIAUX</b> .....	<b>43</b>
5.1. Code des investissements.....	43
5.2. Disposition particulière sectorielle .....	48
5.3. Régime fiscal du droit commun .....	50
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>52</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>53</b>



## Avant-propos

L'absence de l'ambiance entrepreneuriale, surtout dans la circulation d'information entre les différents acteurs, empêche l'éclosion de l'entrepreneuriat et la pérennisation des initiatives naissantes et innovantes. Qu'il s'agisse de l'entrepreneuriat d'opportunité ou de nécessité autrement appelé le « survivpreneuriat », tout entrepreneuriat permet la création d'emplois, l'innovation, la richesse et le bien-être.

C'est pourquoi, les rapports entre les différents agents économiques doivent être clairement définis pour assurer la fluidité pertinente des actions au sein de l'écosystème entrepreneurial. D'une manière spécifique, les rapports « Entrepreneur-Etat » constituent l'élément de base qui garantisse le bon climat des affaires.

Gérer ce rapport « Entrepreneur-Etat », c'est comprendre la réglementation régissant les affaires et les secteurs d'activité en vue d'un entrepreneuriat de développement en RD Congo. Parler de l'environnement de développement, c'est faire converger l'action entrepreneuriale dans les questions

sociales, à travers les leviers de la bonne gouvernance et la réduction de la pauvreté. Ces leviers permettent :

- (i) d'améliorer le climat des affaires ;
- (ii) de favoriser la croissance économique ;
- (iii) d'accroître les possibilités d'emploi.

Donc, l'entrepreneuriat devient l'antidote à la pauvreté, un passeport vers la prospérité.

Enfin, le présent guide des procédures fiscales des entrepreneurs veut lancer les bases nécessaires qui fixent les rapports performants entre « Entrepreneur-Etat » en vue d'une collaboration de qualité.

**Paulin ZABUDI TANSEL**  
Coordonnateur Général  
DynamisZasbl/RAEC

## INTRODUCTION

---

Depuis quelques décennies, l'émergence d'une nouvelle dynamique économique activée essentiellement par l'élan entrepreneurial et l'effort de la bonne gouvernance à travers multiples réformes institutionnelles se font observée en Afrique en général et en RD Congo en particulier. Dans cette perspective, ladite dynamique impose la création d'une classe d'entrepreneurs compétitifs susceptible d'évoluer dans un environnement d'affaire qui garantisse :

- le développement des institutions financières ;
- le renforcement des capacités entrepreneuriales ;
- l'investissement massif dans le capital humain
- la sécurité juridique ;
- l'amélioration du climat des affaires ;
- etc.

L'absence de l'ambiance entrepreneuriale, principalement de la circulation d'information, sur l'écosystème entrepreneurial empêche l'éclosion de l'entrepreneuriat et la pérennisation des initiatives naissantes et innovantes. Car l'entrepreneuriat doit être perçu avant tout comme « le processus de perception d'opportunités et la façon de répondre à un



besoin avant que d'autres ne le fassent». De ce fait, une précision sémantique du concept « entrepreneur » s'impose. Selon Schumpeter, l'entrepreneur est l'agent fondamental du circuit économique qui a le goût du risque et de l'aventure entrepreneuriale. Stiglitz ajoute qu'un entrepreneur est un individu responsable de la création d'entreprise, du lancement de nouveaux produits, de la mise au point de processus de production (Echkoundi MHAMMED E. et al, 2018).

A ce titre, il doit bien maîtriser son environnement d'affaire et être capable de bien gérer ses relations avec les partenaires impliqués à son business dont l'Etat en fait partie. Bien gérer les rapports « Entrepreneur-Etat », c'est comprendre la réglementation régissant les affaires en général et son secteur d'activité en particulier en vue d'un entrepreneuriat de développement agissant sur la pauvreté en RD Congo. C'est ce qui justifie la pertinence de cette publication portant : « *Guide des procédures fiscales des entrepreneurs en RD Congo* ».

Parler de l'environnement de développement, c'est faire converger l'action entrepreneuriale dans les

questions sociales, à travers les leviers de la bonne gouvernance et la réduction de la pauvreté. Ces leviers permettent d'améliorer le climat des affaires, de favoriser la croissance économique et d'accroître les possibilités d'emploi. Donc, l'entrepreneuriat devient l'antidote à la pauvreté, un passeport vers la prospérité. (NEVRY Y.M.D. et al, 2012).

# **I. GOUVERNANCE ENTREPRENEURIALE**

---

## **I.1. Entrepreneuriat**

L'entrepreneuriat tire sa racine du verbe « entreprendre ». Ce dernier est un processus complexe qui réunit et combine les différentes ressources nécessaires pour sa faisabilité. Mais avant tout, c'est un processus qui s'articule autour (i) d'une idée avec objectif de répondre à un besoin ; (ii) une décision de mettre en œuvre cette idée ; (iii) une mise en service, qui marque la fin du projet, et le début de l'exploitation de l'ouvrage (LE BISSONNAIS, J. et al, 2003).

Dans la logique des affaires, le verbe entreprendre se confond avec la création d'une entreprise ou d'une activité génératrice des revenus. Ainsi, une entreprise, c'est d'abord l'action d'entreprendre. Elle peut être définie comme une initiative, une action volontaire et organisée en vue d'atteindre un objectif économique ou social. L'acception « moderne » considère l'entreprise comme organisation autonome, dotée de ressources humaines, matérielles et financières en vue d'exercer une activité économique de façon stable et structurée.

L'entrepreneuriat est devenu un domaine d'intérêt incontournable qui intéresse et implique plusieurs parties prenantes, y compris l'Etat. L'engouement pour l'entrepreneuriat a pris de l'importance dès lors que les entreprises se sont vues confrontées à un environnement contraignant, les obligeant ainsi à trouver de nouveaux outils et méthodes pour conserver leur dynamisme économique, et surtout de la situation de pauvreté des pays en développement. Autour de ce concept, plusieurs significations s'y rapportent.

Selon FILION : « L'entrepreneuriat est le champ qui étudie la pratique des entrepreneurs : leurs activités, leurs caractéristiques, les effets économiques et sociaux de leur comportement ainsi que les modes de soutien qui leur sont apportés pour faciliter l'expression d'activités entrepreneuriales ». Pour les auteurs du Global Entrepreneurship Monitor (Rapport exécutif, 2000) : « L'entrepreneuriat est un processus qui consiste à identifier, évaluer et exploiter des opportunités d'affaires ».

OCDE (2007) met l'accent sur l'aspect GRH pour dire que « L'entrepreneuriat est le résultat de toute

action humaine pour entreprendre en vue de générer de la valeur via la création ou le développement d'une activité économique identifiant et exploitant de nouveaux produits, de nouveaux procédés ou de nouveaux marchés ».

Comme on peut s'en rendre compte, l'entrepreneuriat revêt un caractère multidimensionnel à cause de les différentes disciplines auxquelles appartiennent les chercheurs qui s'y intéressent. Les uns tentent de comprendre qui est l'entrepreneur et ce qui le caractérise, et ils considèrent l'entrepreneuriat comme étant un phénomène résultant d'une dialectique entre individus, entrepreneurs et une organisation. Tandis que d'autres s'intéressent plus particulièrement à l'impact de l'entrepreneuriat sur le système socioéconomique. Ceux-ci limitent l'idée de l'entrepreneuriat à la création d'entreprises comme la caractéristique fondamentale de l'entrepreneuriat et des recherches qui lui sont consacrées.

A. Fayolle (2005) identifie trois axes génériques qui s'expriment dans le champ de l'entrepreneuriat :

- L'entrepreneuriat en tant qu'objet de recherche qui revient à s'intéresser à des comportements

individuels et organisationnels et au couple individu/projet ;

- L'entrepreneuriat en tant que domaine d'enseignement qui est plus focalisé sur des connaissances spécifiques pour entreprendre ;
- L'entrepreneuriat en tant que phénomène économique et social s'intéresse à des effets, à des résultats de l'acte d'entreprendre (BINKKOUR M. et al, 2012).

Dans une économie de marché, les entreprises recherchent clairement le profit, contrairement à d'autres entités privées à but non lucratif, qui visent leur survie et leur pérennité (COHEN E., 2001). Outre la recherche de profit, les caractéristiques communes aux entreprises sont :

- le besoin initial de capital (fond de démarrage) ;
- la production et vente des biens et des services ;
- la répartition de bénéfice (salaire, prime, loyers, réinvestissement, etc.).

L'action d'entreprendre implique directement la personne actrice qui est l'entrepreneur. Suivant l'approche fonctionnelle, l'entrepreneur est défini « par ce qu'il fait » et l'approche descriptive fournit une description de ce qui fait l'entrepreneur, ses

caractéristiques propres. SCHUMPTER associe l'entrepreneur à l'innovation : l'introduction d'un nouveau produit, l'introduction d'une nouvelle méthode de production, l'ouverture d'un nouveau marché, l'utilisation d'une nouvelle source d'approvisionnement, la mise en place d'une nouvelle forme d'organisation » (BINKKOUR M. et al, 2012).

Bref, l'entrepreneuriat permet en effet la création d'emplois, l'innovation, la richesse et le bien-être selon qu'il s'agisse de l'entrepreneuriat d'opportunité où l'individu devient entrepreneur en quête de profit, de réalisation de soi, d'épanouissement personnel, etc. contrairement à l'entrepreneuriat de nécessité appelé aussi l'entrepreneuriat de type « Push » ou le « survivreneuriat » qui stimule l'individu pour entreprendre pour des raisons de subsistance et de survie (ABBA R. et al, 2018).

Ainsi, l'esprit entrepreneurial tourne autour des trois aspects importants :

- l'entrepreneuriat implique un processus dynamique qui se traduit par le démarrage de nouvelles entreprises, le développement et/ou la restructuration d'entreprises existantes, sans oublier les phénomènes de disparition, de reprise

et de délocalisation d'entreprises. C'est là que réside la nature dynamique de l'activité entrepreneuriale ;

- l'entrepreneuriat implique un contrôle du processus par l'entrepreneur - propriétaire et tend de ce fait à se confondre avec les petites entreprises lorsque le propriétaire (s) et le gestionnaire (s) sont les mêmes ;
- l'entrepreneuriat dans le contexte concurrentiel actuel, implique l'innovation. Ainsi, après avoir été longtemps focalisée sur l'analyse des caractéristiques d'un individu à devenir entrepreneur et à démarrer une nouvelle entreprise (personnalité, niveau de scolarité, origine ethnique, etc.), la littérature dédiée à l'entrepreneuriat s'est intéressée à l'environnement entrepreneurial, notamment local (tous les constituants de cet environnement sont directement concernés, en l'occurrence les normes sociales et culturelles, les capacités financières, informationnelles et d'innovation, les infrastructures publiques, les opportunités, la qualité des réseaux locaux, celle des décideurs et des entrepreneurs, les sources de capitaux, la proximité des centres de recherche et autres



sources d'innovation, la disponibilité des services de soutien aux entreprises, les ressources humaines, etc.). (BELGAÏD B, 2013),

## **I.2. Gouvernance d'entreprise**

La gouvernance d'entreprise (corporate governance) désigne un ensemble de règles de fonctionnement des sociétés anonymes qui a pour objectif :

- de réduire les asymétries d'information entre actionnaires et managers ;
- d'inciter les managers à gérer l'entreprise dans l'intérêt des actionnaires, notamment en faisant augmenter la valeur des actions.

La bonne gouvernance d'entreprise est fondée sur l'hypothèse d'une contradiction d'intérêts entre les actionnaires et les managers (BEITONE A. et al, 2013).

Le débat sur le gouvernement d'entreprise (en anglais, corporate governance) met en jeu l'ensemble des dispositifs formels et informels qui organisent les relations entre les différentes parties prenantes concernés par les performances et par le développement d'une entreprise. Dans une conception étroite, aujourd'hui dominante, la problématique du

gouvernement d'entreprise concerne essentiellement les relations actionnaires et dirigeants dans des sociétés à capital ouvert. Dans une conception plus extensive qui tend à acquérir une audience accrue, cette problématique concerne non seulement les relations entre les actionnaires et les dirigeants, mais également les rapports entre l'ensemble des parties prenantes ou « stakeholders » dont les intérêts légitimes sont concernés par le développement de l'entreprise. On peut ainsi parler de l'émergence d'une véritable problématique partenariale du gouvernement d'entreprise (Cohen E., 2001, p.176).

En fait, il s'agit de rechercher les conditions qui assureront le primat d'une gouvernance actionnariale faisant primer les intérêts des actionnaires dans le processus de prise de décision stratégique. Ainsi, une telle conception de la gouvernance d'entreprise s'inscrit dans un courant à dominante anglo-saxonne qui place les actionnaires au centre du dispositif. Dès lors, le problème essentiel restant à résoudre réside dans la marge de manœuvre dont disposent les dirigeants leur permettant de déroger à l'objectif de la maximisation de la valeur actionnariale. Formulée de la sorte, la paternité des théories de la gouvernance

pourrait être revendiquée par des auteurs tels que Means G. et Berle A. (1932).

En effet, les travaux de ces deux auteurs ont le mérite de montrer que la séparation entre la propriété et le contrôle conduit à une situation où les divergences d'intérêts entre propriétaires et dirigeants deviennent problématiques. Ainsi, selon eux, les grandes entreprises modernes seraient dirigées par des managers qui n'auraient aucune raison d'avoir les mêmes objectifs que les propriétaires du capital. (Echkoundi MHAMMED E. et al, 2018).

*Donc une bonne gouvernance entrepreneuriale doit amener le manager à une gestion rationnelle des ressources disponibles de façon efficacité et efficience en vue de maximiser le profit et minimiser les dépenses dont l'ignorance des procédures fiscales peut engendre parmi tant d'autres.*

## **II. SYSTEME FISCAL CONGOLAIS**

---

La fiscalité porte à la fois sur le système de perception des impôts et sur l'ensemble des lois qui régissent les procédés de perception.

### **II.1. Caractéristiques du système fiscal congolais**

Le système fiscal congolais est caractérisé par éléments suivants :

- Le système s'appuie sur le code des impôts ;
- Le système fiscal congolais est déclaratif ;
- Le système fiscal congolais comprend des règles particuliers d'assiette et un taux d'imposition propre du point de vue des revenus cédulaires (les revenus locatifs ; les revenus mobiliers ; et les revenus professionnels).
- Le système fiscal congolais fait la distinction entre l'imposition des personnes physiques et des personnes morales. Cette distinction réside sur les taux d'imposition : (i) les personnes morales sont imposées d'un taux proportionnel quel que soit leur forme. C'est-à-dire un taux unique. Pour le moment, ce taux est de 40% ; (ii) les personnes physiques sont régies par trois catégories ; (iii) les personnes physiques soumises à la patente et qui

relèvent des activités des entités administratives décentralisées (commune, ville, territoire) ; (iv) les personnes physiques imposées selon le forfait : il s'agit des petites et moyennes entreprises respectant le chiffre d'affaires édicté par la loi ; (iv) les personnes physiques soumises au droit commun, ici on applique le barème progressif. L'idée du barème progressif est que celui qui a plus paie plus et celui qui a moins paie moins avec comme prétexte que cela établit la justice sociale.

- Le système fiscal congolais applique la territorialité d'impôt ; c'est-à-dire que tous les impôts congolais sont territoriaux. On impose seulement les revenus des sources congolaises (les revenus produits au Congo)(<http://www.africmemoire.com/part.3-les-grandes-caracteristiques-du-systeme-fiscal-congolais-2095.html>, 2018).

## **II.2. Régimes fiscaux**

Dans le système fiscal de la RD Congo, les opérateurs économiques sont soumis aux différents régimes fiscaux notamment : (i) le régime de la Patente ; (ii) le régime des PME ; (iii) le régime de Droit commun.

### II.2.1. Patente

Le Régime de la Patente concerne l'exercice du petit commerce. Ce dernier n'est subordonné qu'à la détention d'une patente et non à l'immatriculation au registre de commerce, c'est-à-dire tout agent économique de cette catégorie doit au préalable détenir la Patente avant de débiter ses activités. La Patente est payable annuellement et le montant varie selon la catégorie de classification du petit commerce (NTERANYA L.L, 2008).

### II.2.2. Régime des PME

Suivant l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant, il est institué, en dérogation au droit commun, un régime d'imposition des Entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits. Il faut entendre, au plan fiscal, par Entreprise de petite taille constituée en Micro-Entreprise ou Petite Entreprise, toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 80.000.000,00 FC.

La Micro-Entreprise est toute entreprise qui réalise un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 10.000.000,00 FC.

La Petite Entreprise est celle qui réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10.000.000,00 FC et inférieur à 80.000.000,00 FC.

Les professions libérales et les professions constituées en charges ou offices dont le chiffre d'affaires est inférieur à 80.000.000,00 FC sont considérées comme Micro-Entreprises et Petites Entreprises.

Le taux de l'impôt sur les bénéfices et profits à charge des Petites Entreprises est de :

- 1% pour les activités de vente ; - 2% pour les activités de prestation de services.

Lorsqu'un contribuable exerce à la fois les activités de vente et de service, les chiffres d'affaires respectifs sont cumulés et imposés suivant l'activité principale.

### II.2.3.Régime de droit commun

Selon la DGI (2018), la structure du système fiscal congolais comporte quatre classes d'impôts :

1. Impôts réels, regroupant : l'impôt foncier sur les propriétés bâties et non bâties, l'impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbure et l'impôt sur les véhicules et la taxe spéciale de circulation routière ;

2. Impôts sur les revenus, regroupant : l'impôt sur le revenu locatif, l'impôt mobilier, l'impôt sur les bénéfices et profits, l'impôt professionnel sur les rémunérations ;
3. Impôt sur le chiffre d'affaires à l'exportation et l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation, qui sera remplacé au 1er janvier 2012 par la TVA ;
4. Impôt exceptionnel sur les rémunérations des personnels expatriés.

(<http://www.dgi.gouv.cd/fiscalite-congolaise/regime-de-droits-communs.html>, 2018)



## **III. IMPOTS**

---

### **III.1. Définition**

Selon M. MEEHL, l'impôt est une prestation pécuniaire requise des personnes physiques ou morales de droit privé et éventuellement de droit public, d'après leur faculté contributive, en vue de la couverture des charges publiques de l'Etat et les autres collectivités territoriales, ou de l'intervention de la puissance publique. En d'autres termes, BUABUA WA KAYEMBE précise que l'impôt est une contribution en numéraire à caractère annuel requise des personnes physiques ou morales habitant un Etat en vue de la couverture des charges à caractère public.

L'impôt est donc un prélèvement imposé par le pouvoir de contrainte et non un prélèvement volontaire.

### **III.2. Principes généraux<sup>1</sup>**

Les recettes des impôts sont du ressort de la Direction Générale des Impôts (DGI). Elles sont régies par quelques principes ci-dessous :

1. L'impôt est légal, c'est-à-dire il tire sa source dans la loi ;
2. L'impôt est annuel, l'impôt est payable une fois l'an ;
3. L'impôt est une prestation pécuniaire, c'est-à-dire il est versé à l'Etat en argent ;
4. L'impôt atteint des personnes physiques ou morales, c'est une imputation sur les revenus des citoyens (personnes physiques ou morales) ;
5. L'impôt tient compte des facultés contributives de chaque citoyen, relative à la richesse d'un chacun ;
6. L'impôt est perçu par voie d'autorité, c'est un prélèvement obligatoire sans contrepartie directe ;
7. L'impôt est définitif, à ne pas considérer comme un prêt remboursable à une certaine échéance ;

---

<sup>1</sup>(<http://www.institut-numerique.org/i3-nature-et-origine-des-recettes-publiques-52555c6d19426>)

8. L'impôt est territorial, c'est prélèvement sur le contribuable se trouvant à l'intérieur du territoire national ou possédant y des intérêts ;
9. L'impôt n'atteint pas les barrières douanières : c'est-à-dire entrepôts, les douanes, etc. ;
10. La loi fiscale n'est pas rétroactive. L'impôt à payer en l'an N ne doit plus être exigible en l'an N+1 au cas où il n'a pas été payé. En cas d'évasion fiscale, il est payé moyennant pénalités ;
11. La double imposition est interdite : aucune matière imposable ne peut être frappée deux fois au cours d'un même exercice fiscal.

N.B : Une même personne peut payer plusieurs impôts par an et non un impôt plusieurs fois durant un même exercice. Il existe les impôts directs et les impôts indirects (<http://www.institut-numerique.org>).

### **III.3. Impôts directs**

L'impôt direct comprend les impôts réels et les impôts cédulaires sur les revenus.

Les impôts réels sont :

1. Impôt foncier
2. Impôt sur les véhicules

3. Impôt sur la superficie des concessions minières et hydrocarbures

Les Impôts Cédulaires sur les Revenus sont :

1. Impôt sur les revenus locatifs ;
2. Impôt sur les revenus mobiliers ;
3. Impôt sur les revenus professionnels ;
4. Impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés

### **III.4. Impôt indirect**

L'impôt indirect comprend :

1. Impôt sur le chiffre d'affaires (TVA) ;
2. Impôt sur les Bénéfices et Profits
3. Impôt Professionnel sur les Rémunérations
4. L'Impôt Exceptionnel sur les Rémunérations versées par les Employeurs a leur Personnel Expatrié.

### **Remarque :**

Au terme de la Constitution en vigueur en RDC, certains Impôts relèvent désormais de la compétence exclusive des Provinces. Il s'agit de :

1. Impôt foncier ;
2. Impôt sur les véhicules automoteurs ;

3. Impôt sur les revenus locatifs ;
4. Impôt sur la superficie de concessions minières et d'hydrocarbures.

### **III.5. Perception de l'impôt**

La perception de l'impôt poursuit quatre (4) étapes, à savoir :

1. Détermination de la matière imposable (élément économique), le fait générateur (acte créant la dette d-fiscale), la base imposable (matière de calcul) et l'unité de mesure ;
2. Evaluation de la matière imposable ;
3. Liquidation (la détermination de la dette fiscale du contribuable) ;
4. Recouvrement

## **IV. DROITS, TAXES ET REDEVANCES**

---

### **IV.1. Notions**

Il existe une différence entre Taxes et redevances.

La taxe est un prélèvement obligatoire opéré sur l'usage d'un service mais sans que ce prélèvement ait une corrélation avec le coût du service qui lui est rendu. C'est la contrepartie monétaire d'un service rendu.

Il convient de retenir que la taxe, contrairement à l'impôt, a en principe une contrepartie directe et visible. Elle fait généralement l'objet d'une affectation, alors que l'impôt obéit à la règle de la non affectation. Les ressources parafiscales prévoient trois sortes de taxes à savoir :(i) taxes parafiscales ; (ii) redevances ; (iii) recettes administratives.

1. Les taxes parafiscales sont des prélèvements opérés sur les usagers par certains organismes publics ou semi-publics, économiques ou sociaux, en vue d'assurer leur financement autonome. Tel est le cas des cotisations versées par les employeurs et travailleurs à l'INSS, ou des cotisations payées par les travailleurs à leur syndicat. Elles se rapprochent de la taxe

administrative par le fait que, dans les deux cas, il y a existence d'une contrepartie(<http://www.institut-numerique.org>).

2. La redevance est une somme versée à échéances périodiques en contrepartie d'un avantage concédé contractuellement. C'est une somme d'argent due en contrepartie de l'utilisation des services publics, d'une concession, ... C'est dans ce sens que la Division des affaires foncières par exemple, mobilise des recettes pour le Trésor Public en concédant des terres du domaine public à des particuliers personnes physiques ou morales. (<http://www.institut-numerique.org>)
  
3. Les recettes administratives sont des recettes ou des produits de service que chaque ministère et service public générateur de recette fait taxer à tous les utilisateurs desdits services : il s'agit du prix acquitté par tout usager d'un service public en contrepartie des prestations ou avantages qu'il retire de ce service. Tel est le cas de l'affranchissement du courrier. Ainsi, la taxe administrative est une taxe rémunératoire prélevée à l'occasion des services rendus par un établissement public. Il existe donc une

corrélation et en principe un équilibre entre les prix payés et le service rendu.

Les recettes administratives et domaniales sont perçues par la Direction Générale des recettes Administratives, Domaniales et de Participation(DGRAD) dans les différentes divisions ci-après :

- La Division de la Santé Publique : Il s'agit des frais de vente des certificats de guérisseurs, d'ouverture des établissements sanitaires, des pharmacies, des laboratoires et dépôts pharmaceutiques, des taxes sur l'importation de médicaments et les ventes des certificats internationaux de vaccination ;
- La Division du Commerce extérieur : ces recettes sont générées par les autorisations présidentielles des étrangers pour exercer le commerce, des autorisations d'obtention du numéro d'import-export, les taxes sur les licences validées et les amendes transactionnelles sur l'infraction à la législation commerciale ;
- La Division de l'Intérieur : elle perçoit les ressources provenant des cartes de résidence délivrées aux étrangers, le permis de séjour aux étrangers dans la zone minière, la vente des cartes nationales d'identité et le produit des dépôts de candidature ;
- La Division de l'Industrie, petites et moyennes



entreprises et artisanat : elle perçoit le montant résultant de la patente, de fiche de recensement des petites et moyennes entreprises et permis d'ouverture d'une activité économique ;

- La Division de la Justice : ses ressources proviennent des biens saisis et confisqués, des amendes judiciaires et transactionnelles, et les redevances d'inscription au registre de commerce ;
- La Division de la Culture et Arts : concerne des permis d'implantation des unités culturelles, des taxes sur la production extérieure des orchestres et sur les ventes d'œuvres d'arts, des frais de dépôt légal des publications scientifiques, littéraires et artistiques et les autorisations des activités cinématographiques ;
- La Division du Tourisme et Hôtellerie : Ici on retient spécialement les actes d'agrément pour association touristique, les amendes en matière de tourisme et hôtellerie, les licences d'exploitation pour restaurants et hôtels, le certificat d'homologation pour hôtel et les autorisations de prise de vue ;
- La Division de sports et loisir : C'est question des dividendes sur recettes de participation des matchs ;
- La Division de l'économie nationale : on retient des taxes, brevets, dépôt de marque, les ventes des revues économiques ;

- La Division de Transports et Communications : il s'agit de l'immatriculation des camions, l'autorisation ou les permis de conduire nationaux et internationaux, les cartes de membres d'équipage ;
- La Division du Travail et de la Prévoyance Sociale : on s'intéresse plus aux taxes sur la carte de travail pour les étrangers ;
- La Direction Générale des Migrations(DGM) : Cette direction perçoit les montants relatifs aux visas de sortie, visa d'entrée, retour pour étudiants, les laissez-passer individuels et ceux tenant lieu de passeport ;
- L'Office Congolais des Postes et Télécommunication : Il s'agit notamment des abonnements téléphoniques, la vente des imprimés de télécoms, poste, exploitation radioélectrique privée, les surtaxes sur facturation des colis postaux et licence d'exploitation téléimprimeur.

#### 4. Les recettes domaniales

On entend par recettes domaniales, les revenus issus du domaine public à savoir : les revenus des immeubles de l'Etat, les redevances d'occupation du domaine public et recettes diverses des services publics, notamment les services industriels, commerciaux, des coupes de bois de forêt domaniales, le droit de chasse ainsi que les droits de pêche. Ces

ressources constituent une catégorie des recettes publiques qui sont les principales ressources nécessaires au paiement de toutes les dépenses publiques et l'inaliénabilité du domaine qui avait pour objet d'assurer la permanence des ressources publiques mais par la suite les finances publiques se sont assises sur l'impôt. Les revenus domaniaux sont constitués de :

- Revenus du domaine immobilier : il s'agit principalement du droit d'occupation du domaine public, la location et la vente d'immeubles, la vente de coupes des bois de forêt, le droit de chasse et de pêche, le droit de stationnement sur le domaine public ;
- Revenus de participation financière (revenus du portefeuille de l'Etat) : ils sont constitués des obligations que l'Etat possède dans les entreprises privées ou mixtes. Il en perçoit les dividendes et les intérêts, et il dispose d'une autre forme de participation constituée des prêts et avances accordés par l'Etat aux entreprises pour les opérations de construction et de modernisation, c'est ainsi que l'Etat congolais est actionnaire majoritaire dans la société MIBA ;

- Revenus des exploitations industrielles et commerciales (revenus des entreprises publiques), ils concernent ceux dont la gestion est établie sur des bases commerciales et industrielles. Ici le service est payant, c'est pourquoi il doit couvrir les dépenses par ses recettes et réaliser des bénéfices.

En outre, les ressources domaniales sont générées par les divisions suivantes :

- La Division des Affaires Foncières ou du Cadastre : il s'agit des droits fixés et proportionnels d'enregistrement des produits de cession ordinaire, des frais de mesurage et de bornage parcelles ;
- La Division de Mines et Géologie : elle retient généralement des autorisations personnelles de prospection, permis de recherche minière et permis d'exploitation minière. Au Nord-Kivu, les minerais exploités pour cette fin sont : la cassitérite, la colombo-tantalite et du niobium, la monazite et l'or (31) ;
- La Division de l'Environnement, Pêche et Forêt : elle perçoit les taxes d'embarcations, pêche et engin de prise, les taxes sur certificat de vérification des poissons et les concessions forestières ;

- La Division des Travaux Publics : Il s'agit de location de corbillard, la vente de cercueil et croix et l'encadrement des entreprises de construction ;
- La Division de l'Urbanisme et Habitat : elle retient des produits de location des maisons de l'Etat et des autorisations de bâtir.
- La Division de l'Administration du Territoire : elle offre plusieurs services suscitant le versement des taxes ;
- La Division de l'Energie et Pétrole : il est question des aménagements des électriciens et entreprises des électriciens, de permis d'importation des produits pétroliers et les taxes sur l'exploitation des eaux nationales, le permis de recherche des eaux minérales et les formulaires administratifs sur les produits pétroliers.

E. les recettes douanières (32).

La douane, une administration chargée de percevoir les droits imposés sur les marchandises qui franchissent les frontières, permet à l'Etat de réaliser des recettes. La perception de ces recettes est du domaine de la Direction Générale des Douanes et Accises (D.G.D.A en sigle)(<http://www.institut-numerique.org>).

## **IV.2. Quelques dispositions pratiques**

Suivant ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances, ces dernières ne portent que sur la nomenclature concernant le pouvoir central.

Voici quelques dispositions pratiques :

Article 5 : Il ne peut être institué d'autres droits, taxes et redevances au profit du Pouvoir central qu'en vertu d'une loi, après avis préalable des ministres ayant le budget et les finances dans leurs attributions.

Article 6 : Toutes les recettes collectées sur les droits, taxes et redevances définies dans la présente nomenclature sont versées intégralement au compte du Trésor public.

## **IV.3. Procédures et modes de recouvrement<sup>2</sup>**

Le recouvrement est l'opération qui consiste à faire passer l'impôt des mains du contribuable dans celles de l'Etat. Il y a plusieurs procédés de recouvrement ou

---

<sup>2</sup>(<http://www.institut-numerique.org/i3-nature-et-origine-des-recettes-publiques-52555c6d19426>)

de perception notamment : au comptant, par voie de rôle, par retenue à la source et par versement d'acomptes.

Le paiement et le recouvrement des recettes publiques sont facilités par des institutions financières, en principe, par les comptables du Trésor appelés « comptables publics », sauf en matière d'impôts indirects. Ces comptables publics doivent faire l'objet d'une imputation, c'est-à-dire d'une justification de l'entrée en caisse. Les règlements sont effectués par versement d'espèces, remise de chèques, des effets bancaires ou postaux, des versements ou virements à l'un des comptes ouverts au nom du Trésor Public.

La législation douanière congolaise ne reconnaît qu'un seul procédé de paiement qui est le paiement au comptant, ce paiement peut s'effectuer de plusieurs manières dont les principales sont : le versement bancaire, le paiement en numéraire ou par chèque bancaire barré(<http://www.institut-numerique.org>).

Le recouvrement des recettes publiques et leur paiement suit les étapes suivantes :

1. Constatation (l'engagement pour les dépenses)

Elle est l'établissement de l'assiette fiscale par la recherche du fait générateur de la taxe et de l'évaluation de la quantité de la matière imposable. Elle est une phase au cours de laquelle le service générateur s'assure de l'existence des faits susceptibles d'être générateurs d'une créance au profit du Trésor (de l'Etat).

## 2. La liquidation

C'est une opération qui consiste pour le service générateur à déterminer le montant à payer par le contribuable au profit de l'Etat, c'est-à-dire le tarif de la taxe en fonction du taux d'imposition. C'est au fait, le calcul de la somme à payer par le contribuable, le tarif de la taxe aux bases établies de l'imposition.

## 3. Ordonnancement

L'ordonnancement s'entend comme un contrôle a posteriori des opérations de constatation et de liquidation. Comme phase importante dans l'exécution d'une recette, elle consiste d'abord en un contrôle de régularité et de conformité de toutes les opérations de constatation et de liquidation de la recette. Ensuite, l'ordre est donné à l'intervenant



financier de percevoir la créance de l'Etat, à travers la note de perception.

#### 4. Recouvrement (paiement pour les dépenses)

C'est l'opération qui consiste à percevoir les sommes dues à l'Etat après l'accomplissement des formalités de constatation, liquidation et l'ordonnancement.

N.B : Les phases de constatation et liquidation reviennent au service d'assiette tandis que l'ordonnancement et le recouvrement au service ordonnateur(<http://www.institut-numerique.org>).

### **IV.4. Modalités de paiement<sup>3</sup>**

La procédure actuelle de recouvrement des droits, taxes et redevances dus au titre des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations découle des textes ci-après :

- Décret n°007/2002 du 2 Février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

---

<sup>3</sup>([Http://www.institut-numerique.org/i3-nature-et-origine-des-recettes-publiques-52555c6d19426](http://www.institut-numerique.org/i3-nature-et-origine-des-recettes-publiques-52555c6d19426))

- Arrêté n°076/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/2002 portant mesures d'application du Décret 007/2002 ;
- Circulaire ministérielle n°002/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/2002 du 11 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat.([Http://www.institut-numerique.org](http://www.institut-numerique.org))

Aux termes de ces textes :

- L'assujetti ou contribuable obtient la note de perception par les services compétents (DGRAD, DGI, ETD), qui y ont inscrit le montant des droits dus.
- L'assujetti ou le contribuable se présente muni de la note de perception au guichet de la banque centrale, d'une banque commerciale ou d'une institution financière agréée, ou encore auprès du comptable de recette affecté à la régie financière ou ETD dans les localités où ne sont pas représentées les institutions bancaires
- La banque remet à l'assujetti comme preuve de paiement : (i) un bordereau de versement et attestation de paiement pour le règlement en espèces ; (ii) un avis de débit et une attestation de paiement pour le règlement par voie scripturale ; (iii) la note de perception émargée par la banque

- En cas de non-respect des procédures énoncées ci haut, il est fait recours aux mécanismes de recouvrement par voie de rôle (<http://www.institut-numerique.org>).

## V. REGIMES SPECIAUX<sup>4</sup>

---

### V.1. Code des investissements

Le code des investissements est régi par la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements. Le Code organise «un régime unique», à savoir : « Le Régime Général » avec quelques dispositions particulières concernant les PME et PMI (art 1er).

Sont bénéficiaires :

- les investissements directs, nationaux et étrangers réalisés en République Démocratique du Congo (RDC) dans les secteurs qui ne sont pas expressément réservés à l'Etat par la Loi et qui ne sont pas exclus par la liste négative figurant à l'article 3 du Code des Investissements ;
- les investisseurs agréés selon la procédure instituée par la Loi portant Code des Investissements(<http://www.africmemoire.com>).

---

<sup>4</sup><http://www.africmemoire.com/part.3-les-grandes-caracteristiques-du-systeme-fiscal-congolais-2095.html>

Les conditions d'admission liées au fonds sont :

1. Etre une entité économique de droit congolais.
2. Porter sur un montant minimum équivalent à 200.000 dollars américains.
3. Pour les PME & PMI, ce montant est fixé au minimum à l'équivalent de 10.000 dollars américains et au maximum à l'équivalent de 200.000 dollars américains (art. 2, point h).
4. S'engager à respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement et de la conservation de la nature.
5. S'engager à former le personnel national aux fonctions techniques spécialisées et aux fonctions d'encadrement et de responsabilité.
6. Garantir un taux de la valeur ajoutée égal ou supérieur à 35% (<http://www.africmemoire.com>).

Les conditions d'admission liée à la forme (art. 5 à 7) :

La demande d'agrément par l'investisseur doit être introduite en un exemplaire, conformément aux formalités requises aux articles 5 et 6, auprès de l'ANAPI qui, après examen, transmet la demande aux Ministres ayant le Plan et les Finances dans leurs attributions pour approbation par Arrêté Interministériel.

En plus des préalables conditionnels qu'il faut observer, les entreprises agréées sont tenues au respect des obligations suivantes :

1. Transmettre semestriellement à l'ANAPI les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du code ;
2. Respecter la réglementation en vigueur en matière d'emploi notamment à compétence égale employer en priorité les nationaux ;
3. Se conformer aux normes de qualité nationale et internationales applicables aux biens et services produits.

Les avantages particuliers liés aux PME/PMI sont :

Exonérations prévues par le Régime Général (art. 19) notamment :

- de la douane et de la parafiscalité ;
- de l'impôt professionnel sur les revenus (art. 13) ;
- de l'impôt sur la superficie des concessions foncières et des propriétés bâties (art. 16) ;
- de l'impôt sur le chiffre d'affaires (art. 17) sur l'achat des biens d'équipement et intrants agricoles, auprès des producteurs locaux ou qui

sollicitent les prestations de services sur les travaux immobiliers(<http://www.africmemoire.com>).

NB : Ces avantages sont accordées, une seule fois, pour une durée de trois (3) ans lorsqu'ils sont réalisés dans la Région économique A (Kinshasa) et de quatre (4) ans lorsqu'ils sont réalisés dans la Région économique B (Bas-Congo, Villes de Lubumbashi, de Likasi, de Kolwezi). Ces avantages concernent :

1. des règles d'amortissement dégressif sur les investissements en infrastructures socio-économiques réalisés en sus des projets agréés telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes ;
2. du point de vue comptable, elles ont l'avantage de déduire de leur bénéfice imposable, les sommes dépensées au titre de formation, de perfectionnement du chef d'entreprise ou de son personnel, de protection ou conservation de la nature d'une part, et d'autre part, à calculer leurs amortissements selon un mode dégressif (art. 21)(<http://www.africmemoire.com>).

## Régime du Code des Investissements

Impôts	Taux	Observations
Droits et taxes à l'importation des machines, matériels et équipements	0 %	à l'exclusion de la taxe administrative de 2 % et de la TVA (remboursable)
Droits et taxes à l'exportation	0 %	
Impôt sur les bénéfices	0 %	Pour une période de 3, 4 ou 5 ans.
Droits proportionnels lors de la création des SARL ou de l'augmentation de leur capital social.	0 %	

Source : ANAPI, 2016



## V.2. Disposition particulière sectorielle

### Régimes fiscaux et douaniers particulier

Impôt	Matière ou base imposable	Taux	Autres avantages
Impôt sur la superficie des concessions minières	Titres de recherche minière <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les 2 premières années</li> <li>• Après les 2 premières années</li> </ul> Titres d'exploitation minière	2.5 usd 26 usd 425 usd	
Impôt sur les bénéfices des sociétés	Bénéfice réalisé au Congo	30 %	Amortissement exceptionnel Tenue comptabilité en devises
Impôt sur les intérêts	Intérêt sur les emprunts étrangers	0 %	
Impôt sur dividende	Dividende payé	10 %	
TVA	Vente domestique <ul style="list-style-type: none"> <li>• une société de transformation</li> </ul>		

	<ul style="list-style-type: none"> <li>à une autre entité</li> </ul> Achats domestiques des Mises Achats des services		
IERE (Impôt Exceptionnel sur les Rémunérations des expatriés)		10 %	Impôt déductible du bénéfice
Redevance minière	Vente des produits minéraux à l'étranger	4 %	Calculé sur le prix de vente diminué des coûts de ventes et de distribution

Source : ANAPI, 2016

### V.3. Régime fiscal de droit commun

Impôt	Matière ou base imposable	Taux
Impôt sur le bénéfice des sociétés	Bénéfice réalisé au Congo	35 %
Impôt sur le revenu locatif	Loyer d'immeubles au Congo	22 %
Impôt sur les revenus mobiliers	(Dividende, Intérêt, royalties) payés au Congo	20 %
Impôts sur la superficie des concessions foncières	Superficie des propriétés situées au Congo	En fonction du lieu où se trouve la concession
Taxe sur la Valeur Ajoutée	Achat de biens fabriqués au Congo, achat des services rendus au Congo, importation des biens.	16 %
Impôt Professionnel sur les rémunérations	Salaire brut des employés nationaux et expatriés. Il est à charge de l'employé.	Le taux est progressif et ne peut excéder 30% du salaire brut

Source : ANAPI, 2016

## CONCLUSION

---

L'administration fiscale constitue, comme le soutient BIFUMANU D., le bistouri du gouvernement en matière fiscale. Elle est le cœur même de l'Etat, car celui-ci tire ses ressources des impôts, taxes, droits et redevances qui sont gérés par cette administration.

Force est de constater que celle-ci est gérée sous forme d'un service public avec son personnel et ses deniers (<http://www.institut-numerique.org>). Donc, l'entrepreneur, qui se veut performant, doit bien maîtriser son environnement d'affaire et être capable de bien gérer ses relations avec les partenaires impliqués à son business, dont l'Etat en premier ainsi que ses procédures.

## Bibliographie

1. ABBA R. et al (2018), « Entrepreneuriat, Innovation & Développement en Afrique », Colloque international, Le Groupe de Recherche en Entrepreneurship & Leadership – ELGR de ESCA Ecole de Management, **Maroc**
2. BELGAÏD B. (2013), « Gouvernance, Entrepreneuriat et contexte régional : Expériences et perspectives », Colloque, Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et sociales –FES, Université Sidi Mohamed Abdellah, Maroc
3. BINKKOUR M. et al (2012), « La promotion de l'entrepreneuriat au Maroc : rôle de l'Etat et perception des entrepreneurs » in acte de colloque/Proceedings, Business and Entrepreneurship in Africa, FSA Laval, Université LAVAL, Québec
4. COHEN E. (2001), Dictionnaire de gestion, Paris, La Découverte.
5. CORAY A. et al (2010), Fondement de gestion financière - manuel et applications, Liège, Editions de l'Université de Liège
6. DAYAN A. et al (2004), Manuel de gestion, Vol. 2, Paris, Ellipses

7. Echkoundi MHAMMED E. et ali (2018), *Entrepreneuriat et gouvernance d'entreprise en Afrique*, GéoPolis, Casablanca
8. LAYE S. (2013), *Stratégies d'investissement*, Paris, Ellipses
9. LE BISSONNAIS, J. et al (2003), *Réussir un projet d'investissement*
10. LUSENDI MATUKAMA C. (2014), *Contrôle de gestion*, Kinshasa, 2<sup>ème</sup> Edition CIRIEP
11. MAKUNZA K.E. (2001), *La performance des entreprises africaines*, Canada, Les Presses de l'Université Laval
12. MARION A. (2011), *Analyse financière – Concepts et méthodes*, Paris, Dunod
13. MBANGALA M. (2014), *Code général des impôts*, Paris, Droit Afrique,
14. MEUNIER B.R. (2012), *l'essentiel du diagnostic financier*, Paris, EYROLES
15. NTERANYA LWABIMBA L. (2008), *La problématique de la fiscalisation du secteur informel en RDC, cas de la province du Sud Kivu*, Université catholique de Bukavu (UCB), TFE - Licence en économie (gestion financière)
16. PAPILLON J-C. (1995), *Economie de l'entreprise*, Paris, Litec

17. POINT S. (2009), Vers une nouvelle gouvernance des entreprises, Paris, Dunod
18. THEVENET M. et al (2009), Fonction RH – Politique, métiers et outils des ressources humaines, Paris, Pearson Education

### Autres

1. Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits
2. <https://www.investindrc.cd/fr/procedures/procedure-dans-le-secteur-du-transport/99-guide-de-l-investisseur/195-regime-fiscal>
3. <http://www.dgi.gouv.cd/fiscalite-congolaise/regime-de-droits-communs.html>
4. <http://www.africmemoire.com/part.3-les-grandes-caracteristiques-du-systeme-fiscal-congolais-2095.html>
5. <http://www.institut-numerique.org/i3-nature-et-origine-des-recettes-publiques-52555c6d19426>



*Paulin ZABUDI TANSEL  
Coordonnateur Général de  
« DynamiZ »  
Expert Economiste  
MBA en Gestion et Droit des  
affaires (Finance et Banque)  
de l'Université de Liège*

*Avec une spécialisation  
en Management des Ressources  
Humaines, des projets et de  
Partenariat Public Privé (PPP)  
Tél. (+243)840480486 ;  
Courriel : paulinzabudi@yahoo.fr*